

Dépôt n° 2024 D. n° 19651, publié au service
de la Publicité Foncière de Toulouse 3 (3104 P03)
le 16/05/2024
Volume 3104 P03 2024 P n° 12686
Reçu néant
Le Comptable des Finances Publiques,

DP/SF – JF - 986

N° 24-022

PREMIERE PARTIE

L'An Deux Mille Vingt-Quatre

le deux mai

Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant au siège du Conseil départemental soussigné,

a reçu le présent acte en la forme administrative contenant,

VENTE APRES DIVISION DE PARCELLES

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties à l'acte sont :

1 - **LE VENDEUR**

Madame QUARANTA Thérèse Antoinette, Retraitée, née le 27/06/1952 à MIREMONT, (31)
mariée avec Monsieur Gérard BARDE sous le régime légal de la communauté de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à
la Mairie de BESSIERES (Haute-Garonne), le 03/09/1977,
Demeurant 123, rue du Pont de Mirepoix à BESSIERES (31660 FRANCE)
de nationalité française, ayant la qualité de résident en France au sens de la
réglementation des changes ;
dont la dénomination sera ci-après «LE VENDEUR»

D'UNE PART

2 - L'ACQUEREUR

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
identifié sous le numéro SIREN 223 100 017,
ayant son siège 1, Boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 09

dont la dénomination sera ci-après «L'ACQUEREUR» ou «LE DEPARTEMENT»

D'AUTRE PART

Représentation

Le Département de la Haute-Garonne est représenté par :

Madame Maryse VEZAT-BARONIA, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant à TOULOUSE, au siège du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de la Haute-Garonne en vertu des articles L 3213-1, L 3213-2 et L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération du Conseil départemental

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée du 16/11/2023 visée par la Préfecture de la Haute-Garonne le 15/12/2023.

Cette délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'État dans le Département.

Observation étant faite que le délai de 2 mois prévu par l'article L 3132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est écoulé sans que le représentant de l'État ait déféré la décision du Département au Tribunal Administratif, ainsi que son représentant le déclare.

Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au Conseil départemental, 1 Boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 09.

Capacité

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

LE VENDEUR déclare en outre qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

Terminologie

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon leurs obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire.

La dénomination « VENDEUR » implique, en cas de pluralité de personnes, que celles-ci agissent conjointement et solidairement entre elles.

Les termes « BIEN VENDU », « IMMEUBLE » seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

EXPOSE PREALABLE

Par délibération du 28/06/2022, le Conseil départemental a décidé d'approuver les actions et orientations stratégiques du plan arbres et forêts pour la période 2022-2027.

NATURE - QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le VENDEUR vend pour sa totalité en pleine propriété à l'ACQUÉREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

DESIGNATION

LE VENDEUR vend par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière à L'ACQUEREUR une parcelle de terre non bâtie figurant au cadastre sous le numéro suivant :

Commune de BESSIERES

Section	N°	Nature	Lieu_dit ou Route	Surface en m ²	Numéro du plan
E	886	BOIS, TERRAIN	SUR BARRESES	5 007	
E	888	TERRAIN	SUR BARRESES	816	
Total				5 823	

Il s'agit de parcelles rectangulaires, à usage de prairie, classées en zones N et Np au plan local d'urbanisme de la Commune de BESSIERES, situées le long de la route départementale 71, à proximité immédiate du futur pont de Mirepoix-sur-Tarn.

DIVISION CADASTRALE

L'immeuble sus-désigné provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage n° 1398 L établi par M. Bertrand CLERGEOT, SARL LBP ETUDES ET CONSEIL, géomètre-expert à FRONTON (31620), 14 rue de la République, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière.

Le Département de la Haute-Garonne requiert la publication de la division parcellaire ci-dessous relatée :

Commune de BESSIERES

Ancienne Parcelle					Numéro du plan	Parcelles Acquises par le Département		Parcelles non acquises restant au vendeur	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. m ²		N°	Surf. m ²	N°	Surf. m ²
E	35	BOIS, TERRAIN	SUR BARRESES	7 580		886	5 007	885	2 573
E	36	TERRAIN	SUR BARRESES	1 130		888	816	887	314
Total				8 710			5 823		

Ainsi qu'il résulte d'un extrait cadastral délivré par le service du Cadastre de Colomiers.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Le VENDEUR est propriétaire de l'IMMEUBLE présentement vendu en vertu de deux actes notariés dressées successivement par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES, à savoir : une attestation immobilière établie le 15/02/1993 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 11/03/1993 volume 93P n°843 ainsi qu'une donation entre vifs par préciput et hors part établie le 21/09/1993 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 19/10/1993 volume ~~93P~~ n°3218.

93P

CHARGES - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après stipulées en seconde partie, que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DEPARTEMENT devient propriétaire de L'IMMEUBLE ci-dessus indiqué sans aucune restriction exception ou réserve, à la date du présent acte, et il en aura la jouissance dans le délai d'un mois à compter du paiement de l'indemnité.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global de quarante-quatre mille neuf cent six euros (44 906 €) toutes indemnités comprises.

Paiement du prix

L'ACQUEREUR s'engage à payer le prix au VENDEUR en un seul terme par mandat administratif après la signature des présentes.

Le règlement de ce prix libérera entièrement et définitivement l'ACQUEREUR envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

En cas de saisie-arrêt ou opposition formée par des tiers ou autres empêchements, le prix de vente augmenté le cas échéant des intérêts, sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

S'agissant d'une acquisition concernant une opération de voirie pour laquelle le montant total des acquisitions amiables est inférieur à 180 000 Euros, la présente transaction ne nécessite pas l'avis du Service du Domaine en application des articles L 1311-9, 10 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Impôt sur la plus-value

LE VENDEUR déclare pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values :

- qu'il a son domicile réel en France à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- qu'il dépend pour ses déclarations fiscales du Service des Impôts de Balma, 76 rue Saint-Jean BP 70001, 31137 Balma Cedex,
- que le prix principal de cession du bien est de 44 906 €,
- que L'IMMEUBLE VENDU a été évalué avec un plus grand ensemble comme suit :
 - Madame BARDE a reçu la moitié de la nue-propiété des parcelles E35, E36, E37, E39, E40, E85, E91 et E92, dont une partie est aujourd'hui cédée, suite au décès de sa mère survenu le 26/09/1972 ;
 - Madame BARDE a reçu la moitié de la pleine propriété et la moitié en usufruit des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92, dont la parcelle E35 en partie aujourd'hui cédée, à titre gratuit, par donation de son père, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, en date du 21/09/1993. La moitié de la pleine propriété reçue portant sur les parcelles ci-avant énumérées a été évaluée à 10 000 francs et la moitié de l'usufruit portant sur les mêmes parcelles a été évaluée à 1 000 francs ;
 - Madame BARDE a reçu l'autre moitié de la nue-propiété des parcelles E36, E37 et E39, dont la parcelle E36 en partie aujourd'hui cédée, par donation de son père, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, en date du 21/09/1993. La moitié de la nue-propiété reçue portant sur les parcelles ci-avant énumérées a été évaluée à 180 000 francs.
- Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA est décédé le 12/05/2009, mettant fin au démembrement de propriété grevant les parcelles E36, E37 et E39 ;
- qu'en application de l'article 150 U du C.G.I. la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition, L'IMMEUBLE VENDU étant détenu depuis plus de 30 ans.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de Toulouse 3 dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires à la diligence et aux frais de L'ACQUEREUR.

Les parties précisent qu'elles donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'effet de produire et de faire rédiger et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'Etat Civil.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

* * * *

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPEE

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient au VENDEUR par suite des faits et actes suivants :

Originellement, l'IMMEUBLE dépendaient de la communauté de meubles et acquêts ayant existé entre Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, né le 24/09/1922 à CHERASCO (Italie), et Madame Thercile Anna DE BIASI, née le 22/01/1932 à TOULOUSE (Haute-Garonne), son épouse, mariés ensemble sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 06/11/1950 à la Mairie de MIREMONT (Haute-Garonne).

Par suite de l'existence d'enfants, une donation entre époux est intervenue suivant acte reçu par Maître Marcel GUIGUI, notaire à BESSIERES, le 21/08/1970 permettant au conjoint survivant, parmi l'ensemble des biens meubles et immeubles composant la succession du défunt, de choisir entre le bénéficiaire : soit de la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger, soit de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession, soit d'un quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

Madame Thercile Anna DE BIASI est décédée le 26/09/1992 à BESSIERES (Haute-Garonne), laissant pour recueillir sa succession, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, son conjoint survivant, et Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille née le 27/06/1952 à MIREMONT (Haute-Garonne) et héritière pour la totalité de la succession, sauf les droits revenant au conjoint survivant.

Aux termes de l'acte d'attestation notariée établit le 15/02/1993 par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES (Haute-Garonne) et publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 11/03/1993 volume 93P n°843, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA a opté pour l'usufruit de l'universalité des biens et droits dépendant de la succession de sa défunte épouse en vertu de l'acte de donation du 21/08/1970.

En conséquence, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA a recueilli dans la succession de Madame Thercile Anna DE BIASI, la moitié de la nue-propriété de l'IMMEUBLE, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA se réservant l'usufruit.

Aux termes de l'acte authentique contenant donation entre vifs par préciput établi le 21/09/1993 par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES (Haute-Garonne) et publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 19/10/1993 volume 33P n°3218, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, veuf de Madame Thercile Anna DE BIASI, a fait donation à Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille unique légitime, de la moitié en nue-propriété des parcelles E36, E37 et E39 ainsi que de la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92.

En conséquence, par cette donation, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA détient l'ensemble des droits de nue-propriété portant sur les parcelles E36, E37 et E39 étant déjà attributaire de la moitié des droits de la nue-propriété recueillis dans la succession de Madame Thercile Anna DE BIASI, sa mère. Elle en aura la jouissance à compter du décès de Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, celui-ci se réservant l'usufruit.

Également par cette donation, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA détient la pleine propriété des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92 en conséquence, d'une part, de la réunion des droits démembrés étant déjà attributaire de la moitié des droits de la

nue-propriété recueillis dans la succession de sa mère, d'autre part, par l'attribution de l'autre moitié de la pleine propriété que Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA tenait de la communauté de meubles et acquêts ayant existée entre lui et sa défunte épouse.

L'usufruit de Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA portant sur les parcelles E36, E37 et E39 s'est éteint suite à son décès survenu le 12/05/2009 à BESSIERES (Haute-Garonne). En conséquence, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille unique légitime et seule héritière de droit, détient la pleine propriété de l'IMMEUBLE.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions, charges, clauses ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

1 - L'ACQUEREUR prendra le terrain présentement cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment vices du sous-sol ou du sol, cachés ou apparents, fouilles ou excavations, vétusté, vices de construction, vues, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins, alors même qu'elle excéderait un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR.

2 - LE VENDEUR fera toutefois son affaire personnelle de toutes les contestations pouvant survenir concernant les mitoyennetés pouvant exister.

3 - L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever LE BIEN VENDU, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou porter préjudice aux droits résultant en faveur de L'ACQUEREUR, du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'il n'existe à sa connaissance sur L'IMMEUBLE vendu aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux, de tous les titres antérieurs et de la loi, des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépendent les biens vendus, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur L'IMMEUBLE, autre que celle qui a été citée dans la première partie du présent acte.

4 - L'ACQUEREUR acquittera à compter du Premier janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, les impôts, contributions et taxes auxquels L'IMMEUBLE vendu peut ou pourra être assujéti, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre LE VENDEUR.

5 - LE VENDEUR devra résilier à ses frais toutes polices et assurances pouvant concerner L'IMMEUBLE, et devra faire son affaire personnelle de tous contrats d'abonnement ou traités qui ont pu être contractés ou passés par eux-mêmes ou les précédents propriétaires.

6 - L'ACQUEREUR supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la cause ou la conséquence.

URBANISME

Les acquéreurs déclarent avoir pris une parfaite connaissance du règlement d'urbanisme applicable au bien, objet de la vente.

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original a été annexé a été délivré le 27/02/2024 sous le numéro CU 031066 24 W0011.

Le contenu de ce certificat dont l'original a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent est le suivant :

- les dispositions d'urbanisme applicables : le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2019 en zones N et Np,
- les servitudes d'utilité publique : PPR Tarn pour le risque de type inondation approuvé le 31/12/2008 ; PPR Sécheresse pour le risque de type mouvement de terrain approuvé le 18/11/2011, les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme,
- le droit de préemption : néant,
- le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain : taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive,
- les avis ou accords nécessaires,
- les observations.

Les parties

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance;
- reconnaissent qu'elles ont reçu tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

État des risques

Un état des risques est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

Purge du Droit de préemption de la S.A.F.E.R.

Conformément aux dispositions des articles R 143-9 et R143-10 du Code Rural, le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne précise que le projet d'acquisition a fait l'objet d'une déclaration auprès de la S.A.F.E.R OCCITANIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, La S.A.F.E.R a reconnu que le droit de préemption ne s'exerce pas dans le cas présent.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

1 - Déclarations du VENDEUR

LE VENDEUR déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes et s'agissant d'une personne morale que sa forme juridique, sa dénomination ou son siège social n'ont subi aucune modification.
- qu'il est de nationalité française et qu'il a la qualité de résident en France.
- qu'il a la pleine capacité, soit d'aliéner soit de s'obliger, et notamment qu'il n'est placé sous aucun régime de sauvegarde de justice, de curatelle, ou de tutelle des majeurs.
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à cette capacité par suite de faillite, redressement ou liquidation judiciaires, ou de toutes autres raisons, et s'agissant d'une personne morale, qu'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler une entreprise commerciale à forme sociale ne concerne son représentant.

2 - Déclarations complémentaires

LE VENDEUR déclare, eu égard à la fixation du prix ci-dessus, renoncer à réclamer toute autre indemnité pour l'acquisition de l'IMMEUBLE en cause. Il s'engage à faire son affaire personnelle s'il échut de toute réclamation pouvant émaner de personnes ayant des droits sur l'IMMEUBLE, objet du présent acte, et à les indemniser de ses deniers s'il y a lieu.

LE VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE est libre de toute location.

PUBLICITE FONCIERE

Si, lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code Civil pour l'inscription de privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant L'IMMEUBLE vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais.

A défaut par LE VENDEUR de rapporter les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, le prix de vente sera versé par L'ACQUEREUR à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que pour tout autre motif légitime.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

TITRES

Il ne sera pas remis de titre de propriété à L'ACQUEREUR, mais LE VENDEUR s'engage à les présenter à la première réquisition de ce dernier, et à subroger celui-ci dans son droit de se faire délivrer tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien de qui il appartiendra.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

* * * *

CLOTURE DU DOCUMENT HYPOTHECAIRE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu et elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE

Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental, atteste que la première partie de cet acte, rédigée sur six pages, contient toutes les énonciations nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels, et à l'assiette de tous salaires, impôts et taxes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée, et notamment en ce qui concerne le Département de la Haute-Garonne par un avis de situation délivré par l'INSEE.

Dont acte comprenant : 12 pages
renvoi(s)
blancs barrés
ligne(s) entière(s), rayée(s) nulle(s)
chiffre(s) nul(s)
1 mot(s) barré(s) nul(s)

FAIT et PASSE à TOULOUSE au siège du Conseil départemental
L'An, mois et jour indiqués en tête des présentes

LE VENDEUR



L'ACQUEREUR

Vice-Présidente
du Conseil départemental

Maryse VEZAT-BARONIA



Président du Conseil départemental

Sébastien VINCINI



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 18 janvier 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

31660 BESSIERES

Code parcelle :
000-E-35, 000-E-36, 000-E-39, 000-E-40



Parcelle(s) : 000-E-35, 000-E-36, 000-E-39, 000-E-40, 31660 BESSIERES

1 / 7 pages

TB

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé PPR Sécheresse a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 24/06/2004

Date d'approbation : 18/11/2011

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPR Tarn a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 12/09/2001

Date d'approbation : 31/12/2008

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



Annick BELLOC
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Adjointe du Patrimoine chargée
des Affaires Immobilières

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



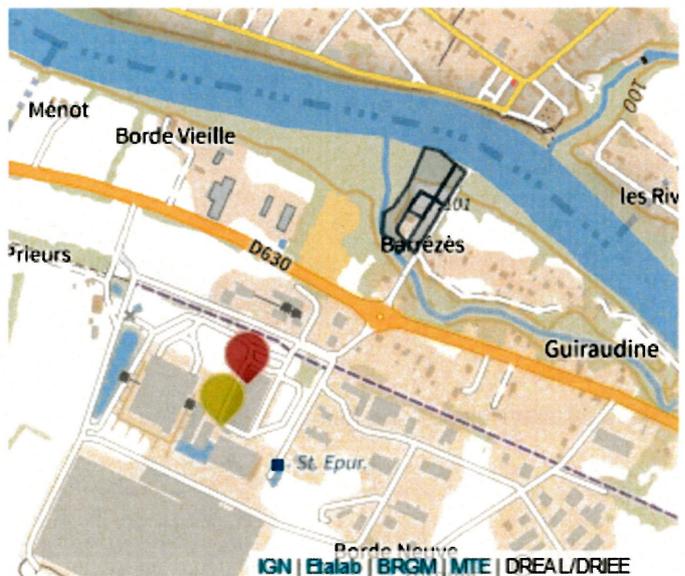
POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 1 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200700A	21/09/2002	21/09/2002	17/01/2003	24/01/2003
INTE0400220A	03/12/2003	04/12/2003	11/05/2004	23/05/2004
INTE9900346A	29/04/1999	29/04/1999	21/07/1999	24/08/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1311772A	01/01/2012	31/12/2012	21/05/2013	25/05/2013

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1926063A	29/11/2014	29/11/2014	16/09/2019	23/10/2019
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
ECONOTRE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006802560

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
ECONOTRE (STE) / TRAITEMENT ET INCINERATION DES DECHETS MENAGERS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3939788

MPY3101010

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : MPY
Date de création de la fiche : 29/08/2002
(*)

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
ECONOTRE (STE) / TRAITEMENT ET INCINERATION DES DECHETS MENAGERS	

Etat de connaissance : Inventorié
Commentaire :

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	02/12/2003		

3 - Localisation du site

Code INSEE : 31066
Commune principale : BESSIERES (31066)
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	537,924	537,923	584,604	
Y (m)	1,867,570	1,867,569	6,301,940	

4 - Propriété du site

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : En activité
Date de première activité : (*) 18/01/1998
Origine de la date : AP=Arrêté préfectoral
Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	E38.11Z	18/01/1998		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	DRIRE COLOMIERS AUTORISATION - FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES	
2	Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)	E38.47Z	18/01/1998		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
ECONOTRE (STE)	18/01/1998	

6 - Utilisations et projets

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

9 - Etudes et actions

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : DRIRE COLOMIERS AUTORISATION -
FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES - ENQUETE MAIRIE .

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,

- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

République Française

Commune de
Bessières

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE GARONNE

JC 04 MARS 2024

SERVICE DU GOUVERNEMENT
ARRIVÉE

191

Dossier n° CU 031066 24 W0011

Demande déposée le : 20 février 2024

Par : **Conseil Départemental
Haute-Garonne
Monsieur Sébastien VINCINI**

RD71 Rue du Pont de Mirepoix
31660 BESSIERES
Sur un terrain sis :
Cadastré E549, E550, E40, E39,
E36, E35

Certificat d'Urbanisme d'Information

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

CERTIFIE

Article 1 – Considérations générales

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 - Zonage

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone N.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone Np.

DB

Article 3 - Servitudes

Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 31 décembre 2008 ;
PPR SECHERESSE approuvé le 18 novembre 2011 ;
Espaces Boisés Classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 – Droit de préemption urbain

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 5 – Taxes et participations d'urbanisme

Taxes

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'aménagement (Part communale : 5% + Part départementale :1,30%).
- Redevance d'archéologie préventive (Taux 0,40%).

Participations

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8).

Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation au renforcement du réseau d'assainissement.

Article 6 – Observations et prescriptions

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Fait à Bessières

Le 27 FEV. 2024

Le Maire,
Cédric MAUREL



DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dépôt N° 2024.D.19715 Publié au service
de la publicité Foncière de Toulouse 3 (3104 P03)
Le 16/05/2024
Volume 3104 P03 2024 P N° 12741
Reçu néant
Le Comptable des Finances Publiques

DP/SF – JF - 930

N° 24-021

PREMIERE PARTIE

L'An Deux Mille Vingt-Quatre

le deux mai

Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant au siège du Conseil départemental soussigné,

a reçu le présent acte en la forme administrative contenant,

VENTE APRES DIVISION DE PARCELLES

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties à l'acte sont :

1 - **LE VENDEUR**

Madame QUARANTA Thérèse Antoinette, Retraitée, née le 27/06/1952 à MIREMONT, (31)
mariée avec Monsieur Gérard BARDE sous le régime légal de la communauté de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à
la Mairie de BESSIERES (Haute-Garonne), le 03/09/1977,
Demeurant 123, rue du Pont de Mirepoix à BESSIERES (31660 FRANCE)
de nationalité française, ayant la qualité de résident en France au sens de la
réglementation des changes ;
dont la dénomination sera ci-après «LE VENDEUR»

D'UNE PART

2 - L'ACQUEREUR

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
identifié sous le numéro SIREN 223 100 017,
ayant son siège 1, Boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 09

dont la dénomination sera ci-après «L'ACQUEREUR» ou «LE DEPARTEMENT»

D'AUTRE PART

Représentation

Le Département de la Haute-Garonne est représenté par :

Madame Maryse VEZAT-BARONIA, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant à TOULOUSE, au siège du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de la Haute-Garonne en vertu des articles L 3213-1, L 3213-2 et L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération du Conseil départemental

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée du 16/11/2023 visée par la Préfecture de la Haute-Garonne le 15/12/2023.

Cette délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'État dans le Département.

Observation étant faite que le délai de 2 mois prévu par l'article L 3132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est écoulé sans que le représentant de l'État ait déféré la décision du Département au Tribunal Administratif, ainsi que son représentant le déclare.

Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au Conseil départemental, 1 Boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 09.

Capacité

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

LE VENDEUR déclare en outre qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

Terminologie

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon leurs obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire.

La dénomination « VENDEUR » implique, en cas de pluralité de personnes, que celles-ci agissent conjointement et solidairement entre elles.

Les termes « BIEN VENDU », « IMMEUBLE » seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

EXPOSE PREALABLE

Par délibération du 20/07/2021 le Conseil départemental a décidé de réaliser l'opération de voirie suivante :

- RD 71 à BESSIERES
- Pont PR 12,613.

NATURE - QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le VENDEUR vend pour sa totalité en pleine propriété à l'ACQUÉREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

DESIGNATION

LE VENDEUR vend par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière à L'ACQUEREUR deux parcelles de terre non bâties figurant au cadastre sous le numéro suivant :

Commune de BESSIERES

Section	N°	Nature	Lieu_dit ou Route	Surface en m ²	Numéro du plan
E	890	TERRES,	SUR BARRESES	600	
E	40	PRÉS, BOIS	SUR BARRESES	1 635	
Total				2 235	

Il s'agit de parcelles rectangulaires, à usage de prairie, classées en zones N et Np au plan local d'urbanisme de la Commune de BESSIERES, situées le long de la route départementale 71.

DIVISION CADASTRALE

L'immeuble sus-désigné provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage n° 1398 L établi par M. Bertrand CLERGEOT, SARL LBP ETUDES ET CONSEIL, géomètre-expert à FRONTON (31620), 14 rue de la République, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière.

Le Département de la Haute-Garonne requiert la publication de la division parcellaire ci-dessous relatée :

Commune de BESSIERES

Ancienne Parcelle					Numéro du plan	Parcelles Acquises par le Département		Parcelles non acquises restant au vendeur	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. m²		N°	Surf. m²	N°	Surf. m²
E	39	TERRES, TERRAIN	SUR BARRESES	2 006		890	600	889	1 406
E	40	PRÉS, BOIS	SUR BARRESES	1 635		40	1 635		
Total				3 641			2 235		

Ainsi qu'il résulte d'un extrait cadastral délivré par le service du Cadastre de Colomiers.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Le VENDEUR est propriétaire de l'IMMEUBLE présentement vendu en vertu de deux actes notariés dressées successivement par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES, à savoir : une attestation immobilière établie le 15/02/1993 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 11/03/1993 volume 93P n°843 ainsi qu'une donation entre vifs par préciput et hors part établie le 21/09/1993 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 19/10/1993 volume ~~93P~~ n°3218.

93P

CHARGES - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après stipulées en seconde partie, que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DEPARTEMENT devient propriétaire de L'IMMEUBLE ci-dessus indiqué sans aucune restriction exception ou réserve, à la date du présent acte, et il en aura la jouissance dans le délai d'un mois à compter du paiement de l'indemnité.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global de vingt-sept mille trois cent neuf euros (27 309 €) toutes indemnités comprises.

Paiement du prix

L'ACQUEREUR s'engage à payer le prix au VENDEUR en un seul terme par mandat administratif après la signature des présentes.

Le règlement de ce prix libérera entièrement et définitivement l'ACQUEREUR envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

En cas de saisie-arrêt ou opposition formée par des tiers ou autres empêchements, le prix de vente augmenté le cas échéant des intérêts, sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

S'agissant d'une acquisition concernant une opération de voirie pour laquelle le montant total des acquisitions amiables est inférieur à 180 000 Euros, la présente transaction ne nécessite pas l'avis du Service du Domaine en application des articles L 1311-9, 10 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Impôt sur la plus-value

LE VENDEUR déclare pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values :

- qu'il a son domicile réel en France à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- qu'il dépend pour ses déclarations fiscales du Service des Impôts de Balma, 76 rue Saint-Jean BP 70001, 31137 Balma Cedex,
- que le prix principal de cession du bien est de 27 309 €,
- que L'IMMEUBLE VENDU a été évalué avec un plus grand ensemble comme suit :
 - Madame BARDE a reçu la moitié de la nue-propiété des parcelles E35, E36, E37, E39, E40, E85, E91 et E92, dont une partie est aujourd'hui cédée, suite au décès de sa mère survenu le 26/09/1972 ;
 - Madame BARDE a reçu la moitié de la pleine propriété et la moitié en usufruit des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92, dont la parcelle E40 est aujourd'hui cédée, à titre gratuit, par donation de son père, Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA, en date du 21/09/1993. La moitié de la pleine propriété reçue portant sur les parcelles ci-avant énumérées a été évaluée à 10 000 francs et la moitié de l'usufruit portant sur les mêmes parcelles a été évaluée à 1 000 francs ;
 - Madame BARDE a reçu l'autre moitié de la nue-propiété des parcelles E36, E37 et E39, dont la parcelle E39 en partie aujourd'hui cédée, par donation de son père, Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA, en date du 21/09/1993. La moitié de la nue-propiété reçue portant sur les parcelles ci-avant énumérées a été évaluée à 180 000 francs.
- Monsieur Mattéo Sébastiano QUARANTA est décédé le 12/05/2009, mettant fin au démembrement de propriété grevant les parcelles E36, E37 et E39 ;
- qu'en application de l'article 150 U du C.G.I. la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition, L'IMMEUBLE VENDU étant détenu depuis plus de 30 ans.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de Toulouse 3 dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires à la diligence et aux frais de L'ACQUEREUR.

Les parties précisent qu'elles donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'effet de produire et de faire rédiger et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'Etat Civil.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

* * * *

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPEE

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient au VENDEUR par suite des faits et actes suivants :

Originellement, l'IMMEUBLE dépendaient de la communauté de meubles et acquêts ayant existé entre Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, né le 24/09/1922 à CHERASCO (Italie), et Madame Thercile Anna DE BIASI, née le 22/01/1932 à TOULOUSE (Haute-Garonne), son épouse, mariés ensemble sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 06/11/1950 à la Mairie de MIREMONT (Haute-Garonne).

Par suite de l'existence d'enfants, une donation entre époux est intervenue suivant acte reçu par Maître Marcel GUIGUI, notaire à BESSIERES, le 21/08/1970 permettant au conjoint survivant, parmi l'ensemble des biens meubles et immeubles composant la succession du défunt, de choisir entre le bénéfice : soit de la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger, soit de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession, soit d'un quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

Madame Thercile Anna DE BIASI est décédée le 26/09/1992 à BESSIERES (Haute-Garonne), laissant pour recueillir sa succession, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, son conjoint survivant, et Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille née le 27/06/1952 à MIREMONT (Haute-Garonne) et héritière pour la totalité de la succession, sauf les droits revenant au conjoint survivant.

Aux termes de l'acte d'attestation notariée établit le 15/02/1993 par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES (Haute-Garonne) et publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 11/03/1993 volume 93P n°843, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA a opté pour l'usufruit de l'universalité des biens et droits dépendant de la succession de sa défunte épouse en vertu de l'acte de donation du 21/08/1970.

En conséquence, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA a recueilli dans la succession de Madame Thercile Anna DE BIASI, la moitié de la nue-propriété de l'IMMEUBLE, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA se réservant l'usufruit.

Aux termes de l'acte authentique contenant donation entre vifs par préciput établit le 21/09/1993 par Maître Paul LAURENS, notaire à BESSIERES (Haute-Garonne) et publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 19/10/1993 volume 33P n°3218, Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, veuf de Madame Thercile Anna DE BIASI, a fait donation à Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille unique légitime, de la moitié en nue-propriété des parcelles E36, E37 et E39 ainsi que de la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92.

En conséquence, par cette donation, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA détient l'ensemble des droits de nue-propriété portant sur les parcelles E36, E37 et E39 étant déjà attributaire de la moitié des droits de la nue-propriété recueillis dans la succession de Madame Thercile Anna DE BIASI, sa mère. Elle en aura la jouissance à compter du décès de Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA, celui-ci se réservant l'usufruit.

Également par cette donation, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA détient la pleine propriété des parcelles E35, E40, E85, E91 et E92 en conséquence, d'une part,

de la réunion des droits démembrés étant déjà attributaire de la moitié des droits de la nue-propriété recueillis dans la succession de sa mère, d'autre part, par l'attribution de l'autre moitié de la pleine propriété que Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA tenait de la communauté de meubles et acquêts ayant existée entre lui et sa défunte épouse.

L'usufruit de Monsieur Mattéo Sebastiano QUARANTA portant sur les parcelles E36, E37 et E39 s'est éteint suite à son décès survenu le 12/05/2009 à BESSIERES (Haute-Garonne). En conséquence, Madame Thérèse Antoinette QUARANTA, sa fille unique légitime et seule héritière de droit, détient la pleine propriété de l'IMMEUBLE.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions, charges, clauses ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

1 - L'ACQUEREUR prendra le terrain présentement cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment vices du sous-sol ou du sol, cachés ou apparents, fouilles ou excavations, vétusté, vices de construction, vues, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins, alors même qu'elle excéderait un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR.

2 - LE VENDEUR fera toutefois son affaire personnelle de toutes les contestations pouvant survenir concernant les mitoyennetés pouvant exister.

3 - L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever LE BIEN VENDU, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou porter préjudice aux droits résultant en faveur de L'ACQUEREUR, du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'il n'existe à sa connaissance sur L'IMMEUBLE vendu aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux, de tous les titres antérieurs et de la loi, des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépendent les biens vendus, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur L'IMMEUBLE, autre que celle qui a été citée dans la première partie du présent acte.

4 - L'ACQUEREUR acquittera à compter du Premier janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, les impôts, contributions et taxes auxquels L'IMMEUBLE vendu peut ou pourra être assujéti, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre LE VENDEUR.

5 - LE VENDEUR devra résilier à ses frais toutes polices et assurances pouvant concerner L'IMMEUBLE, et devra faire son affaire personnelle de tous contrats d'abonnement ou traités qui ont pu être contractés ou passés par eux-mêmes ou les précédents propriétaires.

6 - L'ACQUEREUR supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la cause ou la conséquence.

URBANISME

Les acquéreurs déclarent avoir pris une parfaite connaissance du règlement d'urbanisme applicable au bien, objet de la vente.

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original a été annexé a été délivré le 27/02/2024 sous le numéro CU 031066 24 W0011.

Le contenu de ce certificat dont l'original a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent est le suivant :

- les dispositions d'urbanisme applicables : le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2019 en zones N et Np,
- les servitudes d'utilité publique : PPR Tarn pour le risque de type inondation approuvé le 31/12/2008 ; PPR Sécheresse pour le risque de type mouvement de terrain approuvé le 18/11/2011, les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme,
- le droit de préemption : néant,
- le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain : taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive,
- les avis ou accords nécessaires,
- les observations.

Les parties

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance;
- reconnaissent qu'elles ont reçu tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

État des risques

Un état des risques est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

Purge du Droit de préemption de la S.A.F.E.R.

Conformément aux dispositions des articles R 143-9 et R143-10 du Code Rural, le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne précise que le projet d'acquisition a fait l'objet d'une déclaration auprès de la S.A.F.E.R OCCITANIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, La S.A.F.E.R a reconnu que le droit de préemption ne s'exerce pas dans le cas présent.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

1 - Déclarations du VENDEUR

LE VENDEUR déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes et s'agissant d'une personne morale que sa forme juridique, sa dénomination ou son siège social n'ont subi aucune modification.
- qu'il est de nationalité française et qu'il a la qualité de résident en France.
- qu'il a la pleine capacité, soit d'aliéner soit de s'obliger, et notamment qu'il n'est placé sous aucun régime de sauvegarde de justice, de curatelle, ou de tutelle des majeurs.
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à cette capacité par suite de faillite, redressement ou liquidation judiciaires, ou de toutes autres raisons, et s'agissant d'une personne morale, qu'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler une entreprise commerciale à forme sociale ne concerne son représentant.

2 - Déclarations complémentaires

LE VENDEUR déclare, eu égard à la fixation du prix ci-dessus, renoncer à réclamer toute autre indemnité pour l'acquisition de l'IMMEUBLE en cause. Il s'engage à faire son affaire personnelle s'il échet de toute réclamation pouvant émaner de personnes ayant des droits sur l'IMMEUBLE, objet du présent acte, et à les indemniser de ses deniers s'il y a lieu.

LE VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE est libre de toute location.

PUBLICITE FONCIERE

Si, lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code Civil pour l'inscription de privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant L'IMMEUBLE vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais.

A défaut par LE VENDEUR de rapporter les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, le prix de vente sera versé par L'ACQUEREUR à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que pour tout autre motif légitime.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

TITRES

Il ne sera pas remis de titre de propriété à L'ACQUEREUR, mais LE VENDEUR s'engage à les présenter à la première réquisition de ce dernier, et à subroger celui-ci dans son droit de se faire délivrer tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien de qui il appartiendra.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

* * * *



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 18 janvier 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

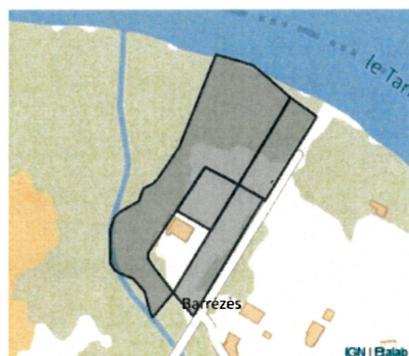
Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

31660 BESSIERES

Code parcelle :

000-E-35, 000-E-36, 000-E-39, 000-E-40



Parcelle(s) : 000-E-35, 000-E-36, 000-E-39, 000-E-40, 31660 BESSIERES

1 / 7 pages

SV TP

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé PPR Sécheresse a été approuvé et affecte votre bien.

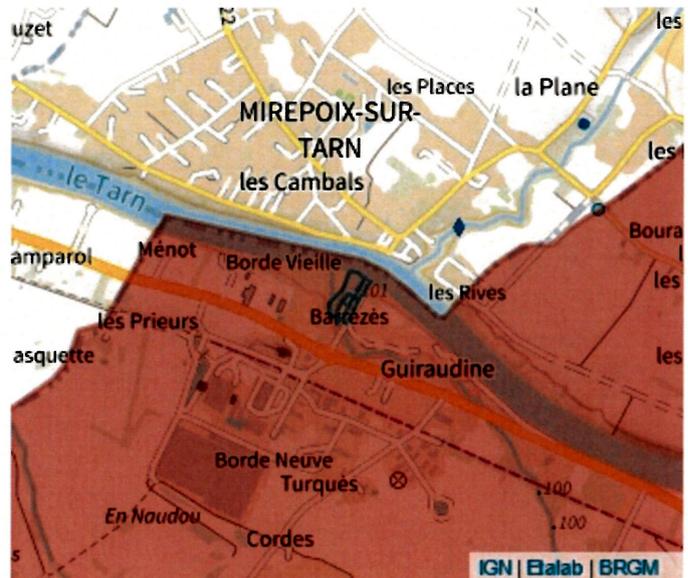
Date de prescription : 24/06/2004

Date d'approbation : 18/11/2011

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPR Tarn a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 12/09/2001

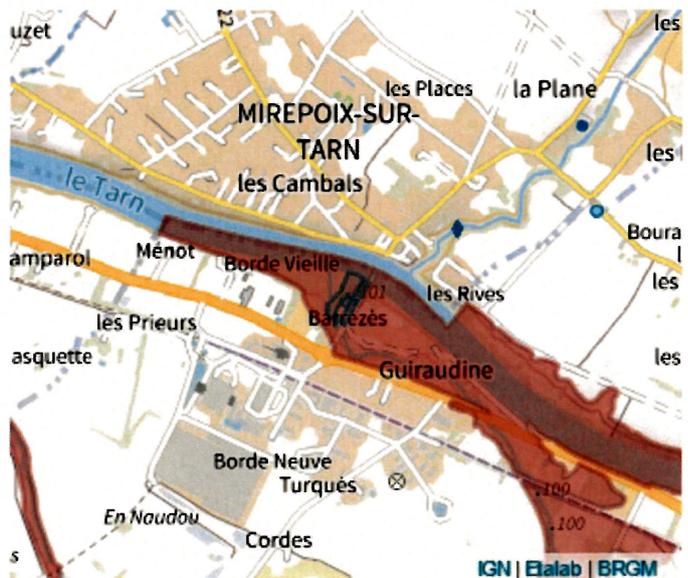
Date d'approbation : 31/12/2008

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protéger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



Annick BELLOC
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Adjointe du Patrimoine chargée
des Affaires Immobilières

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3

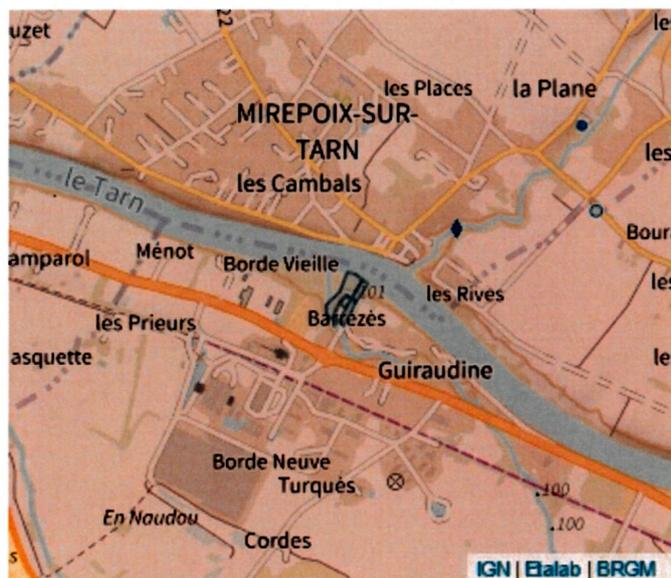


- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



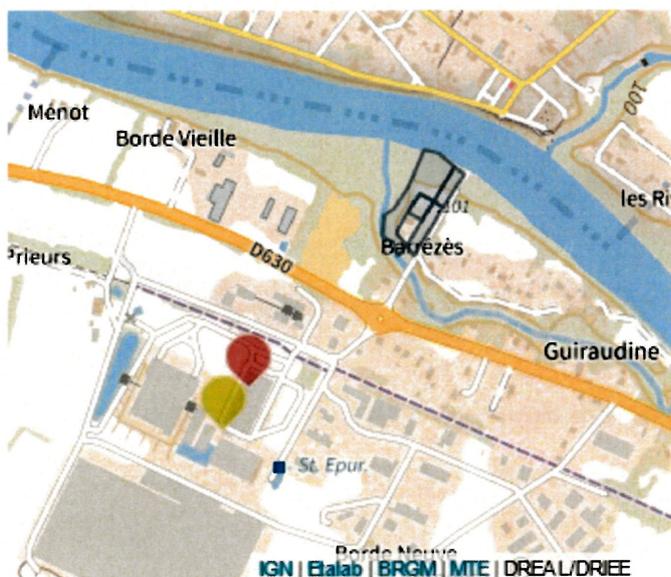
POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 1 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200700A	21/09/2002	21/09/2002	17/01/2003	24/01/2003
INTE0400220A	03/12/2003	04/12/2003	11/05/2004	23/05/2004
INTE9900346A	29/04/1999	29/04/1999	21/07/1999	24/08/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1311772A	01/01/2012	31/12/2012	21/05/2013	25/05/2013

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1926063A	29/11/2014	29/11/2014	16/09/2019	23/10/2019
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
ECONOTRE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006802560

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
ECONOTRE (STE) / TRAITEMENT ET INCINERATION DES DECHETS MENAGERS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3939788

MPY3101010

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : MPY
Date de création de la fiche : 29/08/2002
(*)

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
ECONOTRE (STE) / TRAITEMENT ET INCINERATION DES DECHETS MENAGERS	

Etat de connaissance : Inventorié
Commentaire :

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	02/12/2003		

3 - Localisation du site

Code INSEE : 31066
Commune principale : BESSIERES (31066)
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	537,924	537,923	584,604	
Y (m)	1,867,570	1,867,569	6,301,940	

4 - Propriété du site

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : En activité
Date de première activité : (*) 18/01/1998
Origine de la date : AP=Arrêté préfectoral
Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	E38.11Z	18/01/1998		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	DRIRE COLOMIERS AUTORISATION - FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES	
2	Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)	E38.47Z	18/01/1998		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
ECONOTRE (STE)	18/01/1998	

6 - Utilisations et projets

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

9 - Etudes et actions

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : DRIRE COLOMIERS AUTORISATION -
FICHER ICPE PREF 31 COMMUNES - ENQUETE MAIRIE

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,

- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

République Française

Commune de
Bessières

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE GARONNE

JC 04 MARS 2024

SERVICE DU GOUVERNEMENT
ARRIVÉE

191

Dossier n° CU 031066 24 W0011

Demande déposée le : 20 février 2024

Par : **Conseil Départemental
Haute-Garonne
Monsieur Sébastien VINCINI**

Sur un terrain sis : RD71 Rue du Pont de Mirepoix
31660 BESSIERES
Cadastré E549, E550, E40, E39,
E36, E35

Certificat d'Urbanisme d'Information

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

CERTIFIE

Article 1 – Considérations générales

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 - Zonage

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone N.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone Np.

DB

Article 3 - Servitudes

Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 31 décembre 2008 ;
PPR SECHERESSE approuvé le 18 novembre 2011 ;
Espaces Boisés Classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 – Droit de préemption urbain

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption
Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 5 – Taxes et participations d'urbanisme

Taxes

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'aménagement (Part communale : 5% + Part départementale :1,30%).
- Redevance d'archéologie préventive (Taux 0,40%).

Participations

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8).

Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation au renforcement du réseau d'assainissement.

Article 6 – Observations et prescriptions

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Fait à Bessières

Le 27 FEV. 2024

Le Maire,
Cédric MAUREL



DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Annick BELLOC
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Adjointe du Patrimoine Chargée
des Affaires Immobilières

3104P03 2023 D N° 42662 Volume : 3104P03 2023 P N° 25844
Publié et enregistré le 04/08/2023 au SPFF de TOULOUSE 3
Droits : Neant
CSI : Neant Reçu : Neant

DP/SF – JF - S930

N° 23-022

PREMIERE PARTIE

L'An Deux Mille Vingt Trois

le *deux août*

Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant au siège du Conseil départemental soussigné,

a reçu le présent acte en la forme administrative contenant,

VENTE

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties à l'acte sont :

1 - **LE VENDEUR**

- Madame VIDAL Josette Hélène Retraitée
née le 10/07/1941 à BESSIERES
Divorcée, non remariée, de Monsieur Richard MOIG
Demeurant 49, avenue de la gare - BESSIERES (31660 FRANCE)

de nationalité française, ayant la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes ;
dont la dénomination sera ci-après «LE VENDEUR»

D'UNE PART

2 - L'ACQUEREUR

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
identifié sous le numéro SIREN 223 100 017,
ayant son siège 1, Boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 09

dont la dénomination sera ci-après «L'ACQUEREUR» ou «LE DEPARTEMENT»

D'AUTRE PART

Représentation

Le Département de la Haute-Garonne est représenté par :

Madame Maryse VEZAT-BARONIA, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant à TOULOUSE, au siège du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de la Haute-Garonne en vertu des articles L 3213-1, L 3213-2 et L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération du Conseil départemental

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée du 25/05/2023 visée par la Préfecture de la Haute-Garonne le 23/06/2023.

Cette délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'État dans le Département.

Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au Conseil départemental, 1 Boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 09.

Capacité

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

LE VENDEUR déclare en outre qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

Terminologie

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon leurs obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire.

La dénomination « VENDEUR » implique, en cas de pluralité de personnes, que celles-ci agissent conjointement et solidairement entre elles.

Les termes « BIEN VENDU », « IMMEUBLE » seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

EXPOSE PREALABLE

Par délibération du 25/05/2023 le Conseil départemental a décidé de réaliser l'opération de voirie suivante :

- RD 71 à BESSIERES
- Pont PR 12,613.

DESIGNATION

LE VENDEUR vend par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière à L'ACQUEREUR six parcelles de terre non bâties figurant au cadastre sous le numéro suivant :

Commune de BESSIERES

Section	N°	Nature	Lieu_dit ou Route	Surface en m ²	Numéro du plan
E	0564	TERRE	SUR BARRESES	2 511	
E	0569	TERRE	SUR BARRESES	2 737	
E	0047	BOIS	SUR BARRESES	1 420	
E	0053	BOIS	SUR BARRESES	560	
E	0046	BOIS	SUR BARRESES	674	
E	0041	BOIS	SUR BARRESES	900	
Total				8 802	

Ainsi qu'il résulte d'un extrait cadastral délivré par le service du Cadastre de Colomiers.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

NATURE - QUOTITE DES DROITS CONCERNES

LE VENDEUR a la pleine propriété des biens vendus ainsi qu'il sera exposé dans l'origine de propriété.

EFFET RELATIF

Le VENDEUR est propriétaire de l'IMMEUBLE présentement vendu en vertu de deux attestations de propriété dressées successivement par Maître Paul LAVIGNE, notaire à MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE le 05/10/1965 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 16/11/1965 volume 7263 n°8 ; puis par Maître Carole GUY, notaire à SALVAGNAC, le 18/02/2017 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 03/03/2017 volume 2017P n°1166.

AUTRES OPERATIONS JURIDIQUES

Purge du Droit de préemption de la S.A.F.E.R.

Conformément aux dispositions des articles R 143-9 et R143-10 du Code Rural, le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne précise que le projet d'acquisition a fait l'objet d'une déclaration auprès de la S.A.F.E.R OCCITANIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, La S.A.F.E.R a reconnu que le droit de préemption ne s'exerce pas dans le cas présent.

CHARGES - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après stipulées en seconde partie, que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DEPARTEMENT devient propriétaire de L'IMMEUBLE ci-dessus indiqué sans aucune restriction exception ou réserve, à la date du présent acte, et il en a la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2023.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global de cent quarante mille deux cent trente-sept euros(140 237 €) se décomposant comme suit :

- Indemnité principale	120 000 €
- Indemnités accessoires	20 237 €
	<hr/>
TOTAL	140 237 €

Paiement du prix

L'ACQUEREUR s'engage à payer le prix au VENDEUR en un seul terme par mandat administratif après la signature des présentes.

Le règlement de ce prix libérera entièrement et définitivement l'ACQUEREUR envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

L'indemnité principale portera intérêt au taux légal à compter du 1^{er} janvier 2023, date de l'autorisation de prise de possession anticipée de L'IMMEUBLE, jusqu'au jour du mandatement.

En cas de saisie-arrêt ou opposition formée par des tiers ou autres empêchements, le prix de vente augmenté le cas échéant des intérêts, sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

S'agissant d'une acquisition concernant une opération de voirie pour laquelle le montant total des acquisitions amiables est inférieur à 180 000 Euros, la présente transaction ne nécessite pas l'avis du Service des Domaines en application des articles L 1311-9, 10 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Impôt sur la plus-value

Le VENDEUR déclare pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values :

- qu'il a son domicile réel en France à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- qu'il dépend de la recette des impôts SIP Balma, 76 rue Saint-Jean BP 70001, 31137 Balma Cedex,
- que L'IMMEUBLE VENDU a été évalué avec un plus grand ensemble comme suit :
 - Madame VIDAL a acquis la moitié de la pleine propriété des parcelles aujourd'hui cédées par acte du 16/11/1965 moyennant un prix de 1092€,
 - Madame VIDAL a reçu l'autre moitié de la pleine propriété des parcelles aujourd'hui cédées suite au décès de sa sœur survenu le 07/04/2016 dans l'acte du 18/02/2017 analysé dans l'origine de propriété,
- qu'il a été remis à la collectivité publique une déclaration 2048 IMM du établie sous la pleine et entière responsabilité du VENDEUR,
- que la présente cession intervient au profit d'une collectivité publique, et que le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la Plus-Value sera versé à la recette des impôts du domicile du VENDEUR par le comptable public assignataire sur le prix dû au VENDEUR au vu de la déclaration désignée ci-dessus transmise par la collectivité publique

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de Toulouse 3 dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires à la diligence et aux frais de L'ACQUEREUR.

Les parties précisent qu'elles donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'effet de produire et de faire rédiger et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'Etat Civil.

REFERENCE A DES SERVITUDES LEGALES OU/ET CONVENTIONNELLES DEJA PUBLIEES

FIN DE PARTIE NORMALISEE

* * * *

ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPEE

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient au VENDEUR par suite des faits et actes suivants :

Originellement, le BIEN VENDU appartenait en propre à Monsieur Marius Jean-Marie VIDAL, marié avec Madame Rosalie MATHIEU sous le régime de la communauté légale de biens, pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de ses père et mère, Monsieur Bertrand VIDAL et Madame Marie BREGAIL, décédés à BESSIERES, intestat, à savoir, le mari, le 25 mai 1946, la femme, le 20 mai 1940 et dont il était le fils unique et seul héritier de droit.

Monsieur Marius Jean-Marie VIDAL est décédé le 21 mai 1965 à BESSIERES laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Rosalie MATHIEU, son épouse, née à RABASTENS (81800), le 13 mai 1917, demeurant à BESSIERES, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ROQUEMAURE (Tarn) le 8 mai 1933, et comme ayant droit, en sa qualité d'épouse survivant en vertu de l'article 767 du Code Civil, à l'usufruit du quart des biens composant la succession de son mari,
- et comme seules héritières de droit par égale part entre elles ses deux filles issues de son mariage :

- Mademoiselle Georgette Marinette VIDAL, née à BESSIERES (31660) le 21 mars 1935, alors célibataire, demeurant à BESSIERES (31660),

- Mademoiselle Josette Helene VIDAL, née à BESSIERES (31660), le 10 juillet 1941, alors célibataire, demeurant à BESSIERES (31660), VENDEUR aux présentes ;

Lesquelles ont déclaré par attestation auprès de Maître Paul LAVIGNE accepter purement et simplement la succession de Monsieur Marius VIDAL, leur époux et père ;

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître LAVIGNE le 5 octobre 1965.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître LAVIGNE, notaire à MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE, le 5 octobre 1965. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TOULOUSE 3eme le 16 novembre 1965, volume 7263, numéro 8.

Il est précisé que l'usufruit de Madame Rosalie MATHIEU veuve VIDAL s'est éteint suite à son décès survenu le 8 octobre 2003 à LAVAUUR (81500).

Mademoiselle Georgette Marinette VIDAL est décédée le 7 avril 2016 à BESSIERES laissant pour recueillir sa succession, sa sœur Madame Josette VIDAL, lui permettant ainsi de réunir la pleine propriété de la totalité de L'IMMEUBLE objet des présentes

Ainsi qu'il résulte d'une attestation après décès dressée le 18/02/2017 par Maître Carole GUY, notaire à SALVAGNAC et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 03/03/2017 volume 2017P n°1166.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions, charges, clauses ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

1 - L'ACQUEREUR prendra le terrain présentement cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment vices du sous-sol ou du sol, cachés ou apparents, fouilles ou excavations, vétusté, vices de construction, vues, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins, alors même qu'elle excéderait un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR.

2 - LE VENDEUR fera toutefois son affaire personnelle de toutes les contestations pouvant survenir concernant les mitoyennetés pouvant exister.

3 - L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever LE BIEN VENDU, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou porter préjudice aux droits résultant en faveur de L'ACQUEREUR, du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'il n'existe à sa connaissance sur L'IMMEUBLE vendu aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux, de tous les titres antérieurs et de la loi, des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépendent les biens vendus, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur L'IMMEUBLE, autre que celle qui a été citée dans la première partie du présent acte.

4 - L'ACQUEREUR acquittera à compter du Premier janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, les impôts, contributions et taxes auxquels L'IMMEUBLE vendu peut ou pourra être assujéti, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre LE VENDEUR.

5 - LE VENDEUR devra résilier à ses frais toutes polices et assurances pouvant concerner L'IMMEUBLE, et devra faire son affaire personnelle de tous contrats d'abonnement ou traités qui ont pu être contractés ou passés par eux-mêmes ou les précédents propriétaires.

6 - L'ACQUEREUR supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la cause ou la conséquence.

URBANISME

Les acquéreurs déclarent avoir pris une parfaite connaissance du règlement d'urbanisme applicable au bien, objet de la vente.

Énonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont une copie a été annexée a été délivré le 10/01/2023 sous le numéro CU 031066 22 W0134

Le contenu de ce certificat dont l'original a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent est le suivant :

- les dispositions d'urbanisme applicables : le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2019 en zones N et Np,
- les servitudes d'utilité publique : Plan de prévention du risque inondation approuvé le 31/12/2008 ; PPR Sécheresse approuvé le 18/11/2011, les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme,
- le droit de préemption : néant,
- le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain : taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive,
- les avis ou accords nécessaires,
- les observations.

Les parties

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance;
- reconnaissent qu'elles ont reçu tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DIAGNOSTICS

Diagnostics techniques

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre

les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code, le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS **REGLEMENTATION**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire ou dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte définie en application des articles L. 121-22-2, L. 121-22-3, L. 121-22-6 et L. 121-22-7 du code de l'urbanisme, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. A cet effet, un état des risques est établi.

I bis.-Toute annonce, quel que soit son support de diffusion, relative à la vente d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un état des risques conformément au I comprend une mention précisant le moyen d'accéder aux informations mentionnées au même I concernant le bien.

En cas de mise en vente de tout ou partie d'un immeuble, l'état des risques est remis au potentiel acquéreur par le vendeur lors de la première visite de l'immeuble, si une telle visite a lieu.

Sans préjudice des deux premiers alinéas du présent I bis, l'état des risques est :

1° Intégré au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation ou, lorsque la vente porte sur un immeuble non bâti, annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ;

2° Annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire, en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Lorsque l'état des risques n'est pas remis à l'acquéreur au plus tard à la date de signature de la promesse de vente ou du contrat préliminaire, le délai de rétractation prévu à l'article L. 271-1 du même code ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ce document à l'acquéreur.

Lorsque l'acte authentique de vente n'est pas précédé d'une promesse de vente ou d'un contrat préliminaire et que l'état des risques n'est pas joint à l'acte authentique de vente, le délai de réflexion mentionné au même article L. 271-1 ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ce document à l'acquéreur.

Cette communication est réalisée selon les modalités de notification ou de remise de la promesse, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique de vente prévues audit article L. 271-1.

II.-Toute annonce, quel que soit son support de diffusion, relative à la mise en location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un état des risques conformément au I du présent article comprend une mention précisant le moyen d'accéder aux informations mentionnées au même I concernant le bien.

En cas de mise en location de tout ou partie d'un immeuble, l'état des risques est fourni au potentiel locataire par le bailleur lors de la première visite de l'immeuble, si une telle visite a lieu.

Sans préjudice du deuxième alinéa du présent II, lors de la conclusion du bail, l'état des risques est annexé au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, ou aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. — (Abrogé).

IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer, dans l'état des risques mentionné aux I, I bis et II du présent article, l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

Lorsqu'un immeuble est soumis aux obligations prévues à l'article L. 121-22-5 du code de l'urbanisme, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'en informer l'acquéreur ou le locataire dans l'état des risques mentionné aux I, I bis et II du présent article.

V. — En cas de non-respect du I, des troisième à cinquième alinéas du I bis, du dernier alinéa du II et du IV du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime.»

L'immeuble vendu est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé et dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Par conséquent, et conformément à l'article L 125-5 I du code de l'environnement, un état des risques et pollutions de moins de six mois a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet de Haute-Garonne.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'immeuble vendu au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

Concernant les risques naturels :

- que l'immeuble est situé dans le périmètre de prévention des risques naturels prescrits ou approuvés concernant les risques SECHERESSE et SEISME.
- qu'il ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Concernant les risques sismiques :

L'immeuble est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone de sismicité 1 : très faible, conformément aux dispositions de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral du 21/09/2017 :

Les risques majeurs à prendre en compte pour la Commune de BESSIERES :

- Risque Inondation

Document de référence : PPR approuvé,

Arrêté de référence en vigueur : 31/12/2008

- Risque Sécheresse

Document de référence : PPR approuvé,

Arrêté de référence en vigueur : 18/11/2011

- Risque Sismique

Document de référence : Art. D563-8-1 du Code de l'environnement,

Zone de sismicité : Très faible

Situation environnementale

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS). Cette consultation fait apparaître un résultat dans un rayon de 500 mètres.

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL). Cette consultation n'a fait apparaître aucun résultat.

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES). Voir paragraphe ci-dessus.

ABSENCE DE SINISTRE

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturels (article L 125-2 du code des assurances) ou technologiques (Article L 128-2 du code des assurances).

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

1 - Déclarations du VENDEUR

LE VENDEUR déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes et s'agissant d'une personne morale que sa forme juridique, sa dénomination ou son siège social n'ont subi aucune modification.

- qu'il est de nationalité française et qu'il a la qualité de résident en France.

- qu'il a la pleine capacité, soit d'aliéner soit de s'obliger, et notamment qu'il n'est placé sous aucun régime de sauvegarde de justice, de curatelle, ou de tutelle des majeurs.

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à cette capacité par suite de faillite, redressement ou liquidation judiciaires, ou de toutes autres raisons, et s'agissant d'une personne morale, qu'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler une entreprise commerciale à forme sociale ne concerne son représentant.

2 - Déclarations complémentaires

LE VENDEUR déclare, eu égard à la fixation du prix ci-dessus, renoncer à réclamer toute autre indemnité pour l'acquisition de l'IMMEUBLE en cause. Il s'engage à faire son affaire personnelle s'il échet de toute réclamation pouvant émaner de

personnes ayant des droits sur l'IMMEUBLE, objet du présent acte, et à les indemniser de ses deniers s'il y a lieu.

LE VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE est libre de toute location.

PUBLICITE FONCIERE

Si, lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code Civil pour l'inscription de privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant L'IMMEUBLE vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais.

A défaut par LE VENDEUR de rapporter les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, le prix de vente sera versé par L'ACQUEREUR à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que pour tout autre motif légitime.

TITRES

Il ne sera pas remis de titre de propriété à L'ACQUEREUR, mais LE VENDEUR s'engage à les présenter à la première réquisition de ce dernier, et à subroger celui-ci dans son droit de se faire délivrer tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien de qui il appartiendra.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

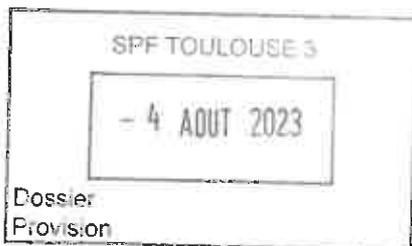
FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

* * * *



DIRECTION DU PATRIMOINE
DIRECTION ADJOINTE
DES AFFAIRES IMMOBILIERES
SERVICE FONCIER

Dossier suivi par :
Jenny FONTANO
Tél: 05.34.33.37.20
Courriel : jenny.fontano@cd31.fr
Réf. à rappeler : n°372
930



Toulouse, le 2 août 2023

Bordereau d'envoi

au

**Service de la Publicité Foncière de
Toulouse 3**

Centre des Finances Publiques
34 rue des Lois
31039 Toulouse Cedex 9

Objet :
- RD 71 à BESSIERES
- Pont PR 12,613

N° DES PIECES	DESIGNATION	NBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
	<u>Affaire</u> : - Madame Josette VIDAL		Veuillez trouver ci-joint les documents permettant la publication au fichier immobilier de l'acte d'acquisition amiable relatif à l'affaire visée ci-dessus.
	Acte établi sur formule hypothèque	1	
	Exemplaire de l'acte	1	
	Extrait cadastral modèle 1	1	
	Copie de la première partie de l'acte	2	

Fanny PRIVAT

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjointe à la Cheffe du Service Foncier

Dépôt n° 3104P032024Dn° 41465 publié au service
de la Publicité Foncière de Toulouse 3
le 11 octobre 2024
Volume 3104P032024 N° 27763
Reçu néant
Le Comptable des Finances Publiques,

DP/SF – JF - 930

N° 24 - 039

PREMIERE PARTIE

L'An Deux Mille Vingt-Quatre

le vingt septembre

Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant au siège du Conseil départemental soussigné,

a reçu le présent acte en la forme administrative contenant,

VENTE

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties à l'acte sont :

1 - LE VENDEUR

La COMMUNE DE BESSIERES
Identifiée sous le numéro SIREN 213100662,
Ayant son siège 29, place du souvenir, 31160 Bessières

dont la dénomination sera ci-après «LE VENDEUR»

D'UNE PART

CM

2 - L'ACQUEREUR

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
identifié sous le numéro SIREN 223 100 017,
ayant son siège 1, Boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 09

dont la dénomination sera ci-après «L'ACQUEREUR» ou «LE DEPARTEMENT»

D'AUTRE PART

Représentation

Le Département de la Haute-Garonne est représenté par :

Madame Maryse VEZAT-BARONIA, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant à TOULOUSE, au siège du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de la Haute-Garonne en vertu des articles L 3213-1, L 3213-2 et L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération du Conseil départemental

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée du 30/05/2024 visée par la Préfecture de la Haute-Garonne le 11/07/2024.

Cette délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'État dans le Département.

Les parties requièrent Monsieur Sébastien VINCINI, de procéder aux présentes sans attendre la fin du délai de deux mois prévu par l'article L 3132-1 du Code susvisé et déclarent en faire leur affaire personnelle sans recours contre lui.

Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au Conseil départemental, 1 Boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 09.

Capacité

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

LE VENDEUR déclare en outre qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

Terminologie

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon leurs obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire.

CM

La dénomination « VENDEUR » implique, en cas de pluralité de personnes, que celles-ci agissent conjointement et solidairement entre elles.

Les termes « BIEN VENDU », « IMMEUBLE » seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

EXPOSE PREALABLE

Par délibération du 20/07/2021 le Conseil départemental a décidé de réaliser l'opération de voirie suivante :

- RD 71 à BESSIERES
- Pont, PR 12,613.

NATURE - QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le VENDEUR vend pour sa totalité en pleine propriété à l'ACQUÉREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

DESIGNATION

LE VENDEUR vend par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière à L'ACQUEREUR une parcelle de terre non bâtie figurant au cadastre sous le numéro suivant :

Commune de BESSIERES

Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface en m ²	Numéro du plan
E	549	BOIS	SUR BARRESES	526	
E	550	BOIS	SUR BARRESES	341	
Total				867	

Il s'agit de parcelles respectivement de formes rectangulaire et triangulaire situées de part et d'autre de la route départementale n°71 à usage de taillis simple.

Ainsi qu'il résulte d'un extrait cadastral délivré par le service du Cadastre de Colomiers.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Le VENDEUR est propriétaire de l'IMMEUBLE vendu par suite de faits et actes antérieurs à 1956 et pour en avoir joui d'une façon continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque et à titre de propriétaire depuis plus de trente ans.

CM

CHARGES - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après stipulées en seconde partie, que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DEPARTEMENT devient propriétaire de L'IMMEUBLE ci-dessus indiqué sans aucune restriction exception ou réserve, à la date du présent acte, et il en a la jouissance à compter du 21/09/2023.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global d'un euro (1€) toutes indemnités comprises.

Paiement du prix

L'ACQUEREUR s'engage à payer le prix au VENDEUR en un seul terme par mandat administratif après la signature des présentes.

Le règlement de ce prix libérera entièrement et définitivement l'ACQUEREUR envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

En cas de saisie-arrêt ou opposition formée par des tiers ou autres empêchements, le prix de vente augmenté le cas échéant des intérêts, sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

S'agissant d'une acquisition concernant une opération de voirie pour laquelle le montant total des acquisitions amiables est inférieur à 180 000 Euros, la présente transaction ne nécessite pas l'avis du Service du Domaine en application des articles L 1311-9, 10 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Il est précisé pour information que l'IMMEUBLE vendu est estimé à 1214 € (1,40€/m²).

Impôt sur la plus-value

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le VENDEUR n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé (exonération de plus-value immobilières article 150 U I du Code Général des Impôts).

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de Toulouse 3 dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires à la diligence et aux frais de L'ACQUEREUR.

Les parties précisent qu'elles donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'effet de produire et de faire rédiger et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'Etat Civil.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

* * * *

ca

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPEE

Le VENDEUR est propriétaire de l'IMMEUBLE vendu par suite de faits et actes antérieurs à 1956 et pour en avoir joui d'une façon continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque et à titre de propriétaire depuis plus de trente ans.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions, charges, clauses ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

1 - L'ACQUEREUR prendra le terrain présentement cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment vices du sous-sol ou du sol, cachés ou apparents, fouilles ou excavations, vétusté, vices de construction, vues, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins, alors même qu'elle excéderait un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR.

2 - LE VENDEUR fera toutefois son affaire personnelle de toutes les contestations pouvant survenir concernant les mitoyennetés pouvant exister.

3 - L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever LE BIEN VENDU, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou porter préjudice aux droits résultant en faveur de L'ACQUEREUR, du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'il n'existe à sa connaissance sur L'IMMEUBLE vendu aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux, de tous les titres antérieurs et de la loi, des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépendent les biens vendus, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur L'IMMEUBLE, autre que celle qui a été citée dans la première partie du présent acte.

4 - L'ACQUEREUR acquittera à compter du Premier janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, les impôts, contributions et taxes auxquels L'IMMEUBLE vendu peut ou pourra être assujéti, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre LE VENDEUR.

5 - LE VENDEUR devra résilier à ses frais toutes polices et assurances pouvant concerner L'IMMEUBLE, et devra faire son affaire personnelle de tous contrats d'abonnement ou traités qui ont pu être contractés ou passés par eux-mêmes ou les précédents propriétaires.

6 - L'ACQUEREUR supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la cause ou la conséquence.

ca

URBANISME

Les acquéreurs déclarent avoir pris une parfaite connaissance du règlement d'urbanisme applicable au bien, objet de la vente.

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original a été annexé a été délivré le 27/02/2024 sous le numéro CU 031066 24 W0011.

Le contenu de ce certificat dont l'original a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent est le suivant :

- les dispositions d'urbanisme applicables : le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2019 en zones N et Np,
- les servitudes d'utilité publique : PPR Tarn pour le risque de type inondation approuvé le 31/12/2008 ; PPR Sécheresse pour le risque de type mouvement de terrain approuvé le 18/11/2011, les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme,
- le droit de préemption : néant,
- le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain : taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive,
- les avis ou accords nécessaires,
- les observations.

Les parties

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance;
- reconnaissent qu'elles ont reçu tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

État des risques

Un état des risques est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

Purge du Droit de préemption de la S.A.F.E.R.

Conformément aux dispositions des articles R 143-9 et R143-10 du Code Rural, le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne précise que le projet d'acquisition a fait l'objet d'une déclaration auprès de la S.A.F.E.R OCCITANIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de 2 mois qui lui est imparti, La S.A.F.E.R a reconnu que le droit de préemption ne s'exerce pas dans le cas présent.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

1 - Déclarations du VENDEUR

LE VENDEUR déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes et s'agissant d'une personne morale que sa forme juridique, sa dénomination ou son siège social n'ont subi aucune modification.

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à cette capacité par suite de faillite, redressement ou liquidation judiciaires, ou de toutes autres raisons, et s'agissant d'une personne morale, qu'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler une entreprise commerciale à forme sociale ne concerne son représentant.

2 - Déclarations complémentaires

LE VENDEUR déclare, eu égard à la fixation du prix ci-dessus, renoncer à réclamer toute autre indemnité pour l'acquisition de l'IMMEUBLE en cause. Il s'engage à faire son affaire personnelle s'il échet de toute réclamation pouvant émaner de personnes ayant des droits sur l'IMMEUBLE, objet du présent acte, et à les indemniser de ses deniers s'il y a lieu.

LE VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE est libre de toute location.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

TITRES

Il ne sera pas remis de titre de propriété à L'ACQUEREUR, mais LE VENDEUR s'engage à les présenter à la première réquisition de ce dernier, et à subroger celui-ci dans son droit de se faire délivrer tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien de qui il appartiendra.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

* * * *

CM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 16 juillet 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

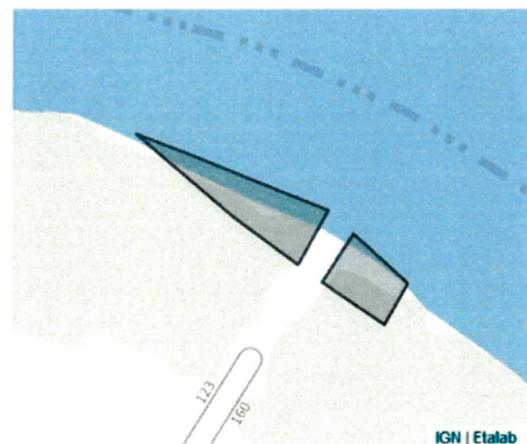
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

31660 BESSIERES

Code parcelle :
000-E-549, 000-E-550



Parcelle(s) : 000-E-549, 000-E-550, 31660 BESSIERES

1 / 7 pages

CA

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé PPR Sécheresse a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 24/06/2004

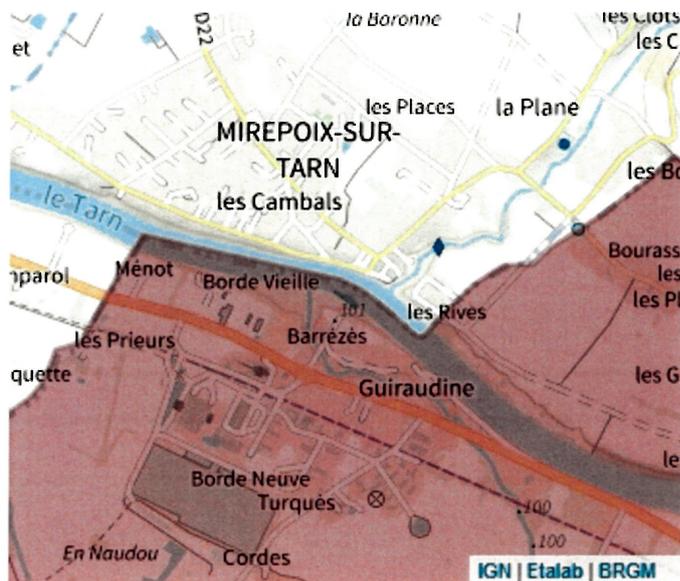
Date d'approbation : 18/11/2011

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPR Tarn a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 12/09/2001

Date d'approbation : 31/12/2008

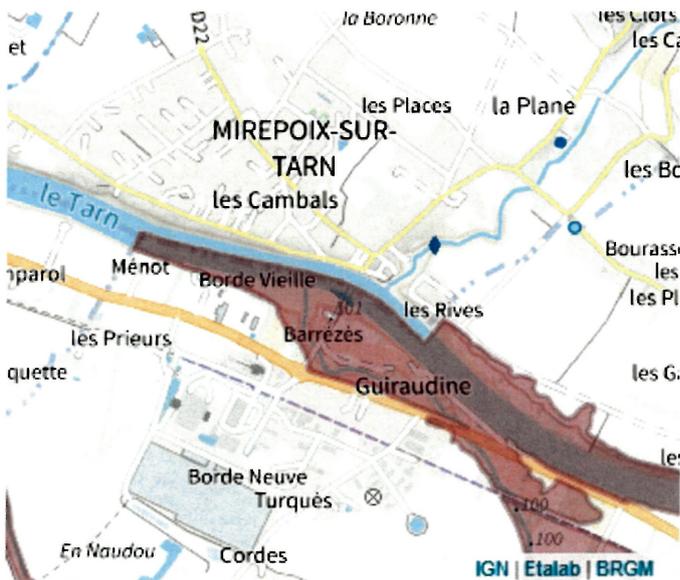
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

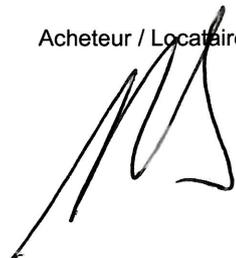
Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200700A	21/09/2002	21/09/2002	17/01/2003	24/01/2003
INTE0400220A	03/12/2003	04/12/2003	11/05/2004	23/05/2004
INTE9900346A	29/04/1999	29/04/1999	21/07/1999	24/08/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1311772A	01/01/2012	31/12/2012	21/05/2013	25/05/2013

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1926063A	29/11/2014	29/11/2014	16/09/2019	23/10/2019
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
SARL SAD	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0100025600
SYNDICAT MIXTE DECOSET	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0100004210

République Française

Commune de
Bessières

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE GARONNE

JC 04 MARS 2024

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
URBAINE

141

Dossier n° CU 031066 24 W0011

Demande déposée le : 20 février 2024

Par : **Conseil Départemental
Haute-Garonne
Monsieur Sébastien VINCINI**

RD71 Rue du Pont de Mirepoix
31660 BESSIERES
Sur un terrain sis :
Cadastré E549, E550, E40, E39,
E36, E35

Certificat d'Urbanisme d'Information

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

CERTIFIE

Article 1 – Considérations générales

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 - Zonage

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone N.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019, en zone Np.

Article 3 - Servitudes

Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 31 décembre 2008 ;
PPR SECHERESSE approuvé le 18 novembre 2011 ;
Espaces Boisés Classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 – Droit de préemption urbain

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption
Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 5 – Taxes et participations d'urbanisme

Taxes

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'aménagement (Part communale : 5% + Part départementale : 1,30%).
- Redevance d'archéologie préventive (Taux 0,40%).

Participations

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8).

Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation au renforcement du réseau d'assainissement.

Article 6 – Observations et prescriptions

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Fait à Bessières
Le 27 FEV. 2024

Le Maire,
Cédric MAUREL



DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.